

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 15 septembre 2020

No de dossier : 540603-25

Me Véronique Dubois
Secrétaire**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**800, rue du Square-Victoria, 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

- Objet :**
- **Demande d'adoption des normes de fiabilité relative aux automatismes de réseau et ressources de production décentralisées**
 - **Demande de modification de l'échéancier procédural, incluant une demande d'extension de délai pour le dépôt des mémoires des intervenants**
 - **Dossier R-4070-2018 – Normes du Bloc 2**

Chère consœur,

Aux termes de la décision procédurale D-2020-076, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a fixé deux jalons importants pour le traitement des normes du Bloc 2, à savoir :

- 18 août 2020 : Séance de travail sur les enjeux de fond du Bloc 2; et
- 16 septembre 2020 : Dépôt des mémoires des intervenants.

À la suite de la séance de travail, la Régie a transmis aux parties, le 20 août 2020, une liste détaillée d'engagements (A-0031) tout en établissant les dates de dépôt des réponses à ces engagements.

Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** ») a déposé ses réponses aux engagements dans le délai imparti, soit le 4 septembre 2020 (C-RTA-0016 à C-RTA-0019).

Les réponses de RTA incorporaient plusieurs commentaires et propositions qui auraient permis au *coordonnateur de la fiabilité* (RC) (le « **Coordonnateur** ») de tenir compte, dans le cadre des dispositions particulières envisagées pour l'application des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 aux installations du RTP non-BULK, (i) des installations RTP, non-BULK, qui n'ont pas été conçues pour satisfaire les exigences de ces normes, (ii) des particularités du régime québécois des normes de fiabilité et de l'existence d'au moins un producteur à vocation industrielle, à savoir RTA, dont les installations assurent principalement les besoins énergétiques de ses propres installations industrielles et qui n'est pas tenu à des obligations de livraison fermes d'énergie à Hydro-Québec et (iii) de l'existence notamment de contrats à long terme avec Hydro-Québec Production et Hydro-Québec Distribution que RTA n'est pas en mesure de modifier unilatéralement pour contrer les conséquences néfastes (réduction des limites de transit) de l'application du défaut triphasé prévue aux exigences de ces normes.

RTA a pris connaissance des réponses révisées aux engagements déposées par le Coordonnateur au dossier de la Régie le 11 septembre 2020 (B-0070).

Bien que le Coordonnateur soit « ouvert » à la première proposition de RTA de prolonger de 12 à 15 ans l'échéance pour permettre aux entités visées de se conformer aux exigences du défaut triphasé à l'égard des installations du RTP de moins de 230 kV (voir disposition particulière révisée du Coordonnateur), le Coordonnateur est en désaccord avec le deuxième volet de la proposition de RTA à l'égard des installations de plus de 230 kV et n'offre au surplus aucune autre alternative.

RTA rappelle que la disposition particulière initialement proposée par le Coordonnateur dans le dossier de consultation QC-2017-02 (i) ne comportait pas de seuil limitant la portée des installations et (ii) ne s'appliquait pas aux installations RTP non-BULK qui n'avaient pas été conçues pour satisfaire aux exigences des normes FAC-010-3 et FAC-011-3 à l'égard de l'application du défaut triphasé.

En réponse à la demande d'engagement n° 7.3 de la Régie, RTA s'est dite disposée à préparer, pour les fins de la Régie seulement, une analyse de risques visant à démontrer l'impact potentiel sur ses opérations de l'application du défaut triphasé. Les réponses du Coordonnateur aux engagements et son changement d'orientation depuis la transmission des dispositions particulières initiales aux entités visées ne laissent d'autres choix à RTA que de soumettre à la Régie une telle preuve.

Compte tenu de ce qui précède et à moins que les parties soient en mesure de s'entendre sur une disposition particulière, cette analyse de risques devra faire partie intégrante de la preuve que RTA entend présenter à la Régie afin de montrer notamment que l'évaluation déposée par le Coordonnateur pour tenter de justifier sa position à l'égard des installations de RTA (B-0017) n'est pas pertinente puisqu'elle se limite à l'année 2017 seulement et n'est représentative que de l'année 2017 et non des variations potentielles dans le futur.

En raison de ce qui précède et du fait que la personne responsable des dossiers des normes de fiabilité auprès de RTA et de la préparation de cette analyse est présentement en vacances depuis le 11 septembre jusqu'à la fin septembre 2020, à savoir Monsieur Marc Fortin,¹ lequel a comparu à plusieurs reprises devant la Régie dans les dossiers des normes de fiabilité, RTA ne sera pas en mesure de préparer son analyse de risques avant la fin du mois d'octobre 2020.

Compte tenu de l'importance et des conséquences significatives que la mise en vigueur de ces normes, sans dispositions particulières appropriées, pourrait avoir sur les installations RTP, non-BULK, non conçues pour satisfaire aux exigences du défaut triphasé, RTA propose donc à la Régie de modifier le calendrier procédural comme suit :

- (i) De tenir une deuxième séance de travail sur le Bloc 2 des normes au début du mois de novembre prochain afin de poursuivre les échanges techniques entre le personnel de la Régie, du Coordonnateur, de RTA et de tout autre intervenant afin de déterminer si les parties sont en mesure de s'entendre sur une disposition particulière et de soumettre à la Régie une proposition conjointe;

¹ Ingénieur à la planification du réseau, Services régionaux, Opérations Atlantique, Aluminium, de RTA.

- (ii) De fixer au plus tard le 13 novembre 2020 le dépôt des mémoires des intervenants; et
- (iii) D'ajuster les étapes subséquentes du calendrier procédural.

RTA soumet respectueusement à la Régie que les modifications proposées à l'échéancier procédural sont de nature à optimiser les avantages des séances de travail mises en place par la Régie, et ce, dans l'intérêt de toutes les parties et de l'encadrement d'un régime de fiabilité qui tient compte des particularités du régime québécois.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier
PDG/ld